

## L'accès des créanciers aux extraits du compte de médiation

Note de Jean-Luc Denis<sup>1</sup>

Publié dans « **L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2016.** Waterloo : Wolters Kluwer, 2017, pages 467-470. ISBN : 978-90-465-8564-1

L'arrêt commenté traite une question peu abordée, l'accès des créanciers au dossier de procédure et au dossier du médiateur de dettes. Plus particulièrement, la décision interdit l'accès aux extraits du compte de médiation en possession du médiateur de dettes.

Cette jurisprudence s'inscrit dans une évolution constante, tendant à limiter le droit des créanciers dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes<sup>2</sup>.

A notre sens, le dossier de la procédure est accessible à toutes les parties, dans la mesure où il faut considérer que les créanciers ont cette qualité de partie.

En effet, l'article 725 du Code judiciaire dispose « *Toute partie peut se faire délivrer par le greffier qui détient le dossier, une copie certifiée conforme des pièces* ».

La procédure en règlement collectif de dettes est particulière en ce qu'elle est introduite par requête unilatérale mais qu'elle devient contradictoire et même indivisible une fois l'ordonnance d'admissibilité prononcée.

Nous partageons la position de principe adoptée par la Cour d'appel de Bruxelles :

« *L'article 1675/16 du Code judiciaire déroge aux principes généraux du droit judiciaire puisqu'une décision prise par le juge des saisies sur requête unilatérale n'est pas susceptible de tierce opposition, à l'exception de la décision d'admissibilité tandis que les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Il résulte dès lors de l'article 1675/16 précité qu'à l'exception de la décision d'admissibilité toutes les décisions sont réputées contradictoires, même celles prises sur requête unilatérale puisque la tierce opposition est exclue* »<sup>3</sup>.

Les nombreuses décisions sur l'indivisibilité dans le cadre de l'appel, appuyées par la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>, viennent également confirmer le principe du contradictoire et la qualité de parties des créanciers.

---

<sup>1</sup> Avocat au barreau du Brabant wallon

<sup>2</sup> MARY, G., « Le contredit (abusif) », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare* », sous la direction de BEDORET, C., Anthemis, 2017, p. 211 à 232 ; DENIS, J.-L., « Le droit des créanciers », note sous T.T. Dinant (9<sup>ème</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2012, *Annuaire juridique du crédit*, 2012, 288-290.

<sup>3</sup> Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.) n° 2002/AR/2133, 24 avril 2003, *Annuaire juridique du crédit*, 2003 (abrégé), 593, *R.D.J.P.* 2007, liv. 3, 204 ; voir aussi DE LEVAL, G., *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 71.

<sup>4</sup> <http://www.const-court.be> (16 janvier 2014); M.B. 4 avril 2014 (deuxième édition) (extrait), 29516 et <http://moniteur.be> (19 avril 2014); *Juristenkrant* 2014 (reflet BREWAEYS, E.), liv. 284, 2; *J.T.* 2014, liv. 6561, 306 et <http://jt.larcier.be/> (5 mai 2014), note VAN COMPERNOLLE, J., DE LEVAL, G.; *Annuaire juridique du crédit* 2014, 620; *J.L.M.B.* 2014, liv. 19, 912 et <http://jlmbi.larcier.be/> (22 mai 2014); *J.L.M.B.* 2014 (sommaire), liv. 31, 1500 et <http://jlmbi.larcier.be/> (8 octobre 2014), note GEORGES, F.; *R.W.* 2013-14 (sommaire), liv. 36, 1424 et <http://www.rw.be/> (27 mai 2014), note -; *Chron. D.S.* 2015 (sommaire), liv. 9, 444; *R.D.J.P.* 2014, liv. 3, 103

Par ailleurs le terme « parties » est utilisé pour les créanciers dans le texte légal (articles 1675/10, 1675/11, 1675/17 du Code judiciaire), ce qui tendrait à démontrer le caractère contradictoire, sauf à distinguer « les parties « *concernées par la procédure* » et « *les parties à la cause* », voire une évolution de la notion de parties en fonction des différents stades de la procédure<sup>5</sup>.

Même si on opère cette distinction temporellement évolutive, il nous semble qu'en l'espèce la demande de fixation formulée par le médiateur de dettes sur procès-verbal de carence (à titre subsidiaire à la révocation) permet de considérer que les créanciers sont des parties en application de l'article 1675/11, §2, du Code judiciaire : « *Le juge fixe l'audience à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties et le médiateur de dettes conformément à l'article 1675/16, § 1<sup>er</sup> ».*

Ce n'est donc que si on trouve une exception précise à l'article 725 du Code judiciaire que le greffe pourra refuser l'accès aux pièces contenues dans le dossier, autorisé par cette disposition.

Dans l'arrêt commenté, la Cour se base sur une interprétation très restrictive de l'article 1675/17, §3, alinéas 2 et 4 du Code judiciaire.

Elle estime que la production des extraits est prévue en annexe du rapport dans l'alinéa 2 (mais n'est-ce pas simplement pour des raisons pratiques ?) et que l'alinéa 4 prévoit la prise de connaissance des créanciers du rapport, sans préciser que cela inclut les annexes, ce qui les exclurait du droit de consultation.

A notre sens, une annexe doit nécessairement être considérée comme partie intégrante d'un rapport, sauf précisions contraires (cfr par exemple ce qu'il en est d'une annexe à un procès-verbal d'une réunion d'un conseil d'administration).

Quant au fait que le requérant doit être informé continuellement relativement au compte de médiation (article 1675/9, §1, 4° du Code judiciaire), on ne peut en déduire que cela exclut le créancier de cette information, même s'il n'y a pas d'exigence de continuité en ce qui le concerne.

Il ne nous semble donc pas trouver dans le texte légal une exception à l'article 725 du Code judiciaire en ce qui concerne les extraits de compte, annexés au rapport annuel. Une telle exception devrait être interprétée restrictivement, s'agissant de la limitation des droits de la défense d'une partie.

Pour mémoire, la seule exception explicite quant au droit d'accès des créanciers se trouve dans l'article 1675/10, §2/1 du Code judiciaire, qui prévoit une annexe « secrète » : « *Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.* »

---

<sup>5</sup> DEMOULIN, F., « Quelles procédures en règlement collectif de dettes, unilatérales ou contradictoires ? », *Act. dr.* 2003, liv. 3, 550 ; BOULARBAH H., LAUNE F., « Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes » dans X., *Actualités de droit social. Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, CUP, Anthemis, 2010, 180-231

Ce secret, par ailleurs critiquable, n'est prévu que dans le cadre d'un plan de règlement amiable et est limité au contenu de cette annexe spécifique.

Si l'on compare avec la législation sur la faillite, force est de constater que les extraits déposés par le Curateur au dossier de la procédure sont accessibles aux créanciers, ce qui permet un contrôle complémentaire.

Enfin, on peut se demander si la décision de la Cour aurait été différente si les extraits avaient été intégrés dans le dossier déposé à l'audience. De manière purement pratique, nous serions curieux d'effectuer un test auprès de différents greffes, pour vérifier s'ils retirent certains éléments du dossier avant de le communiquer aux créanciers ou à leur conseil qui viennent le consulter...